EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 2671

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0336/FR

Retransmission des observations d'un Etat membre (Poland) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20252671.FR

1. MSG 103 IND 2025 0336 FR FR 30-12-2025 30-09-2025 PL COMMS 5.2 30-12-2025

2. Poland

3A. Ministerstwo Rozwoju i Technologii, Departament Obrotu Towarami Wrażliwymi i Bezpieczeństwa Technicznego, Plac Trzech Krzyży 3/5, 00-507 Warszawa, tel.: (+48) 22 411 93 94, e-mail: notyfikacjaPL@mrit.gov.pl

3B. Ministerstwo Rozwoju i Technologii
Departament Zrównoważonej Gospodarki
Departament Spraw Europejskich

4. 2025/0336/FR - X30M - Textiles et ameublement

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Remarque générale: abordée sous l'angle de l'économie circulaire, l'initiative française semble s'assimiler à une tentative ambitieuse de mettre fin au phénomène néfaste de la «mode ultrarapide» et à l'invasion du marché européen par des produits asiatiques bon marché et de mauvaise qualité.

Néanmoins, une lecture attentive du projet de loi notifié relatif à la réduction de l'impact environnemental de l'industrie textile conduit la Pologne à formuler le commentaire suivant:

La loi introduit des exigences nationales supplémentaires qui pourraient s'apparenter à une violation de l'une des libertés consacrées dans le traité (articles 34 et 49 TFUE) et aboutir à une fragmentation du marché intérieur. L'absence de définition précise du terme «mode ultrarapide» est en outre préoccupante, car, dans le projet, ce terme renvoie à des critères vagues («un grand nombre de nouveaux modèles de produits», «un faible niveau d'incitations à la réparation»). Ces ambiguïtés compliquent la tâche des opérateurs, à savoir évaluer l'ampleur du risque et prévoir les conséquences de la réglementation, ce qui pourrait entraîner une insécurité juridique et décourager les activités transfrontalières.
Des éclaircissements sont requis pour savoir si les solutions sont conformes aux dispositions existantes et prévues du droit de l'Union. Plus précisément, cela concerne:
• les redevances au titre de la responsabilité élargie des producteurs très élevées prévues par la loi, les articles 8 et 8 bis de la directive-cadre relative aux déchets;
• l'établissement de critères environnementaux nationaux supplémentaires pour les produits textiles, même si le règlement (UE) 2024/1781 sur l'écoconception prévoit une harmonisation complète à cet égard;
• l'interdiction totale de la publicité pour les marques et les produits définis comme relevant de la mode ultrarapide et les restrictions d'utilisation de certains termes commerciaux susceptibles d'être contraires à la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales;
• l'obligation d'indiquer l'origine géographique lors de la vente en ligne, ce qui est contraire au règlement (UE) nº 1007/2011 relatif à l'étiquetage des produits textiles.

Nous constatons également que l'introduction d'une taxe sur les petits colis en provenance de pays tiers, dans un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne en lien avec les droits de douane et la fiscalité indirecte, est une solution qui a fait l'objet de discussions au sein de l'UE et qui semble suffisante.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu